

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Décision en vertu du paragraphe 14(1) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement

Auteur : Bennett Environmental Inc.
Partie visée : Canada
Date de réception : 11 janvier 2011
Date de la présente décision : 11 février 2011
N° de la communication : SEM-11-001 (*Traitement de BPC à Grandes-Piles, Québec*)

I. INTRODUCTION

1. Les articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (l'« ANACDE » ou l'« Accord ») ont créé un processus permettant à toute personne ou organisation non gouvernementale de présenter une communication lorsqu'elle considère qu'une Partie à l'ANACDE omet d'assurer efficacement l'application de sa législation de l'environnement. Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat » de la « CCE ») examine initialement les communications au regard des critères établis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE et dans les Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (les « Lignes directrices »). Lorsque le Secrétariat juge qu'une communication satisfait à ces critères, il détermine alors, en vertu du paragraphe 14(2), si la communication justifie la demande d'une réponse à la Partie concernée. À la lumière de la réponse de la Partie concernée – le cas échéant –, et conformément à l'ANACDE et aux Lignes directrices, le Secrétariat peut aviser le Conseil que la question justifie la constitution d'un dossier factuel, en expliquant les raisons de sa recommandation conformément au paragraphe 15(1). Dans le cas contraire, ou dans certaines circonstances, le Secrétariat ne poursuivra pas le processus d'examen de la communication¹.

2. Le 11 janvier 2011, Bennett Environmental Inc. (l'« auteur ») a présenté la communication SEM-11-001 (*Traitement de BPC à Grandes-Piles, Québec*) au Secrétariat de la CCE, alléguant que le Canada, et plus précisément la province de Québec, omet d'assurer l'application efficace de l'article 24 de la *Loi sur la qualité de*

¹ Vous trouverez tous les détails relatifs aux diverses étapes du processus, ainsi que les précédentes décisions du Secrétariat/les précédents dossiers factuels sur le site Web de la CCE, à l'adresse : <http://www.cec.org/citizen/index.cfm?varlan=français>. Tout au long du présent document, à moins d'indication contraire, « article » désigne un article de l'ANACDE. La forme masculine désigne aussi bien les hommes que les femmes.

l'environnement (LQE) du Québec², en ayant délivré un certificat d'autorisation permettant l'usage d'un procédé de traitement des sols qui, selon lui, « ne peut pas traiter les [biphényles polychlorés] BPC »³.

3. Au terme de l'analyse de la communication SEM-11-001, pour les raisons expliquées ci-après, l'auteur est avisé dans la présente décision que sa communication ne satisfait pas à tous les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 14(1), et en particulier aux alinéas 14(1)c) et d), et que, conformément au paragraphe 6.2 des Lignes directrices, l'auteur a 30 jours pour fournir une communication conforme à toutes les exigences du paragraphe 14(1), sans quoi le Secrétariat mettra fin au processus de traitement de cette communication.

II. RÉSUMÉ DE LA COMMUNICATION

4. L'auteur se présente comme une entreprise de services environnementaux qui se spécialise dans la destruction des biphényles polychlorés (BPC)⁴. L'auteur allègue que le Canada, et plus précisément la province de Québec, omet d'assurer l'application efficace de l'article 24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁵ (LQE) du Québec, invoquant l'autorisation délivrée par le gouvernement du Québec pour un procédé de traitement des sols utilisé par une autre entreprise de services environnementaux, Horizon Environnement, Inc. (Horizon). L'auteur exploite une usine de décontamination des sols par incinération à Saint-Ambroise (Québec)⁶. Il affirme que la société Horizon « prétend utiliser » un procédé d'oxydation chimique pour le traitement des BPC et/ou leur élimination dans l'installation d'Horizon à [Grandes-Piles], au Québec⁷. Selon l'auteur, on n'a pas la preuve que l'oxydation fait baisser la concentration de BPC en dessous de la limite légale à l'échelle commerciale en question, et le ministère québécois du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a refusé de fournir les documents indiquant qu'on avait donné l'autorisation conformément à l'article 24 de la LQE; en d'autres termes, l'auteur allègue que le gouvernement « refuse de répondre à la preuve que la loi est enfreinte⁸. »

5. L'auteur note qu'en vertu de l'article 24 de la LQE, le ministre du MDDEP doit, avant de donner son approbation à une demande de certificat d'autorisation, s'assurer que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants sera conforme à la LQE et aux règlements connexes⁹. Il affirme en outre que le *Règlement sur l'enfouissement des*

² L.R.Q., c. Q-2.

³ Communication, p. 1.

⁴ *Ibid.*

⁵ L.R.Q., c. Q-2.

⁶ Communication, p. 1 et 9. Voir aussi l'annexe G, p. 13, Lettre de Jack Shaw, chef de la direction de Bennett Environmental Inc., au MDDEP, datée du 23 septembre 2010. <http://www.bennettenv.com/php2/>.

⁷ Communication, p. 7.

⁸ Communication, p. 1.

⁹ *Ibid.*

*sols contaminés*¹⁰, (le « Règlement ») adopté en vertu de la LQE, prescrit les concentrations maximales de BPC autorisées dans les sols contaminés¹¹. L'auteur mentionne le paragraphe 4(2) du Règlement, qui stipule que les sols contenant plus de 50 mg de BPC par kilogramme de sol (50 parties par million (ppm)) ne peuvent être mis dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés¹². L'auteur fait observer que le terme « traitement » se dit de l'enlèvement partiel des BPC afin de réduire les concentrations à moins de 50 ppm, tandis que la « destruction » désigne habituellement l'élimination des BPC à un degré supérieur à 99,9 %¹³.

6. L'auteur dit ne pas avoir réussi à obtenir la preuve que le procédé approuvé en vertu du certificat d'autorisation [délivré à Horizon] a fait l'objet d'une évaluation détaillée par le MDDEP confirmant que ce procédé ramène effectivement les concentrations de BPC dans les sols contaminés au niveau légal avant leur enfouissement¹⁴. Par l'intermédiaire de son avocate, l'auteur a demandé des documents relatifs au processus d'approbation du certificat d'autorisation délivré à Horizon par le MDDEP en vertu du paragraphe 171(1) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹⁵ (la « *Loi sur l'accès* ») et des articles 118.4 et 118.5 de la LQE. L'article 118.4 de la LQE stipule que « toute personne a droit d'obtenir du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs copie de tout renseignement disponible concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants émis, dégagés, rejetés ou déposés par une source de contamination ou, concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement¹⁶. »

7. L'article 118.5 de la LQE dresse la liste des éléments que le ministre doit inscrire dans son registre, qui ont tous un caractère public, par exemple les autorisations, permis, avis, études d'impact sur l'environnement, etc.¹⁷ Le gouvernement a répondu en fournissant à l'auteur des documents, mais précisé que certains des renseignements demandés étaient supprimés en vertu de l'article 9 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*¹⁸, qui porte sur le secret professionnel, et des articles 14, 23, 24, 31 et 37 de la *Loi sur l'accès*¹⁹, qui portent sur les droits et les restrictions associés à l'accès à l'information. L'auteur affirme que les documents reçus à la suite de la

¹⁰ 2001, G.D.Q. 2, 4574, c. Q-2, r 6.01.

¹¹ Communication, p. 4.

¹² *Ibid.*

¹³ Communication, p. 6.

¹⁴ Communication, p. 1, 5, 7.

¹⁵ L.R.Q., c. A-2.1.

¹⁶ *Supra*, note 5.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Supra*, note 14.

¹⁹ *Ibid.* 12 documents qui s'échelonnent entre le 28 juin 2002 et le 19 juillet 2009, qui étaient visés par la demande d'accès à l'information de l'auteur, ont fait l'objet de suppressions. Voir Communication, Annexe E, Lettre envoyée le 19 juillet 2010 par M^{me} Caroline Drouin, du MDDEP, à M^{me} Anne-Marie Sheahan, avocate de Récupère Sol.

demande invoquant l'accès à l'information ne contenaient « aucun renseignement permettant de conclure à l'application de l'article 24 de la LQE²⁰. »

8. L'auteur a demandé à la firme d'ingénieurs Conestoga-Rovers & Associates (CRA) de lui fournir une opinion professionnelle concernant l'efficacité de l'oxydation chimique pour le traitement et/ou la destruction des BPC dans les sols contaminés qui en contiennent plus de 50 ppm. Parmi les 244 documents consultés, CRA n'a trouvé aucune étude relative au traitement par oxydation chimique des sols contaminés par des BPC autre qu'en laboratoire et à une échelle commerciale²¹. En outre, l'examen par CRA des permis et des licences n'a révélé aucun renseignement attestant que des autorisations auraient été délivrées pour le traitement par oxydation chimique au Canada, aux États-Unis ou au Royaume-Uni²². De plus, le recensement des installations par CRA a révélé qu'Horizon était la seule installation au Canada, aux États-Unis et en Europe qui prétend traiter des sols contaminés aux BPC à des concentrations dépassant 50 ppm en utilisant un procédé *ex situ*, non thermique, d'oxydation chimique²³. Selon l'auteur, le rapport de CRA concluait que l'oxydation chimique n'est pas reconnue et acceptée (à l'échelle internationale et par les scientifiques) comme méthode de destruction ou de traitement des BPC à l'échelle commerciale ou industrielle²⁴. L'auteur ajoute que « le gouvernement a bafoué la loi en refusant de répondre au rapport de CRA²⁵. »

9. L'auteur fournit des renseignements complémentaires à propos des lois et de la jurisprudence en cause, qu'il juge pertinents dans le cadre de ses allégations²⁶. Le *Règlement sur l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*²⁷ décrit l'information qui doit être incluse dans une demande au MDDEP. Par ailleurs, en vertu de l'article 22 de la LQE, le formulaire de demande de certificat d'autorisation doit inclure une *évaluation détaillée* « de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée²⁸ ». Selon l'auteur, rien ne prouve que le certificat d'autorisation délivré par le MDDEP à Horizon est basé sur une telle *évaluation détaillée*, et rien ne prouve donc que le procédé de traitement utilisé par Horizon est efficace. Selon l'auteur, on n'est donc pas sûr que les sols traités dans les installations d'Horizon peuvent être enfouis légalement²⁹. L'auteur souhaite obtenir des renseignements à propos de ce qui a justifié la décision du MDDEP d'autoriser l'utilisation de l'oxydation chimique pour

²⁰ Communication, p. 5.

²¹ Communication, p. 6.

²² *Ibid.* Voir aussi communication, Annexe F.

²³ Communication, p. 7.

²⁴ Communication, p. 8.

²⁵ *Ibid.*, p.9.

²⁶ Communication, p. 1 à 5.

²⁷ C. Q-2, r. 1.001.

²⁸ Communication, p. 5.

²⁹ *Ibid.*

traiter et/ou détruire les BPC, ainsi que les décisions du MDDEP relatives à l'efficacité d'un tel procédé³⁰.

10. Selon l'auteur, le MDDEP omet de respecter les lois visant à protéger la santé publique, et n'applique pas le principe de la primauté du droit en refusant de répondre aux demandes de renseignements et au rapport de la CRA³¹. L'auteur précise qu'en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le MDDEP doit s'assurer de la légalité du plan ou du projet, conformément au *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* et au *Règlement sur l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, avant de délivrer un certificat d'autorisation³².

11. Selon l'auteur, la communication satisfait aux critères du paragraphe 14(1) de l'ANACDE, et contient les facteurs à prendre en considération énoncés au paragraphe 14(2) de l'ANACDE³³.

12. L'auteur demande qu'on examine plus en détail ce que le MDDEP a fait pour s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 24 de la LQE avant de délivrer le certificat d'autorisation à Horizon, et précise que le Secrétariat de la CCE « doit intervenir et demander au Canada de répondre à cette communication³⁴[.] » L'auteur ajoute que « le Canada doit répondre au rapport d'expertise qui conclut que l'oxydation chimique ne peut pas traiter les BPC [...]»³⁵. Il demande au Secrétariat de la CCE de recommander la préparation d'un dossier factuel au cas où le Canada omettrait de répondre à la question que l'auteur souhaite que le Secrétariat pose, à savoir : « comment l'article 24 de la LQE a été respecté avant que le certificat d'autorisation ne soit émis [pour Horizon] [...]»³⁶.

III. ANALYSE

13. L'article 14 de l'ANACDE autorise le Secrétariat à examiner toute communication déposée par une organisation non gouvernementale ou une personne alléguant qu'une Partie à l'ANACDE omet d'appliquer efficacement sa législation sur l'environnement. Comme l'a observé le Secrétariat dans de précédentes décisions rendues en vertu du paragraphe 14(1) de l'ANACDE³⁷, celui-ci ne se veut pas un « mode de sélection insurmontable »; cela signifie que le Secrétariat interprétera chaque communication conformément à l'Accord et aux Lignes directrices, mais sans interpréter et appliquer les critères énoncés au paragraphe 14(1) de façon trop restrictive. C'est donc

³⁰ Communication, p. 1 et 8.

³¹ Communication, p. 1.

³² Communication, p. 8.

³³ Communication, p. 9 à 11.

³⁴ Communication, p. 1.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Communication, p. 12.

³⁷ Voir, par exemple, SEM-97-005 (*Biodiversité*), Décision en vertu du paragraphe 14(1) (26 mai 1998); et SEM-98-003 (*Grands Lacs*), Décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (8 septembre 1999).

dans cet état d'esprit que le Secrétariat va maintenant examiner chacun de ces critères en ce qui concerne la communication SEM-11-001.

14. L'introduction du paragraphe 14(1) se lit comme suit : « Le Secrétariat pourra examiner toute communication présentée par une organisation non gouvernementale ou une personne et alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » s'il juge que cette communication satisfait aux critères énoncés aux alinéas *a)* à *f)* dudit paragraphe.

15. Le Secrétariat note que l'auteur, Bennett Environmental Inc., est une entreprise dont le siège social se trouve à Oakville (Ontario), au Canada. Le Secrétariat juge que l'auteur satisfait au critère d'établissement énoncé dans l'introduction du paragraphe 14(1), et que ce même auteur peut être considéré comme une « personne » aux termes de ladite introduction.

16. Le Secrétariat est d'avis que la communication allègue qu'une Partie (dans ce cas-ci, le Canada, et en particulier la province de Québec) omet d'assurer l'application efficace de sa loi de l'environnement, à savoir l'article 24 de la LQE. Cet article définit l'obligation qu'a le ministre de « s'assurer que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement sera conforme à la loi et aux règlements³⁸. » Le Secrétariat est d'avis que l'article 24 de la LQE est un article d'une loi de l'environnement aux termes de l'alinéa 45(2)*a)* de l'ANACDE, parce que son « objet premier est de protéger l'environnement et de prévenir toute atteinte à la vie ou à la santé des personnes », et que l'obligation du ministre porte sur « la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de la décharge ou de l'émission de substances polluantes ou de nature à souiller l'environnement », telles que les définit le sous-alinéa 45(2)*a)*(i) de l'ANACDE. Le Secrétariat pourrait considérer que l'article 24 de la LQE s'apparente à une loi de l'environnement en vue d'un examen plus approfondi des allégations contenues dans la communication.

17. Le Secrétariat détermine ensuite si l'auteur de la communication a dénoncé l'omission alléguée d'assurer l'application efficace de la loi de l'environnement en cause³⁹. L'auteur inclut aux annexes D, E et G des documents et une correspondance qui portent sur une période allant de 1995 à 2010. La correspondance la plus récente est une lettre envoyée le 17 novembre 2010 par l'avocate de l'auteur au MDDEP, qui dénonce l'omission par la Partie d'assurer l'application efficace de la loi en cause⁴⁰. Le Secrétariat considère que la communication satisfait au critère temporel de l'introduction du paragraphe 14(1).

³⁸ L.R.Q., c. Q-2.

³⁹ Voir SEM-09-005 (*Pêches dans la rivière Skeena*); SEM-00-003 (*Jamaica Bay*); SEM-99-02 (*Oiseaux migrants*); SEM-97-03 (*Fermes porcines du Québec*) (qui traitent toutes de la nécessité de faire des allégations relatives à l'omission d'assurer l'application efficace de la loi, afin de respecter le critère temporel qui exige que la situation soit « en cours » au moment de la communication).

⁴⁰ Communication, Annexe G, p. 29.

18. Le Secrétariat détermine ensuite si la communication est conforme aux alinéas 14(1)*a*) à *f*) et aux Lignes directrices.

19. En vertu de l'alinéa 14(1)*a*), une communication doit être : « présentée par écrit, et dans une langue désignée par la Partie dans une notification au Secrétariat [...] ». Le Secrétariat considère que la communication satisfait aux critères de l'alinéa 14(1)*a*), car elle est rédigée en français et en anglais, qui sont les deux langues officielles désignées par les Parties comme langues de présentation des communications⁴¹.

20. En vertu de l'alinéa 14(1)*b*), il faut que la communication « identifie clairement la personne ou l'organisation dont elle émane [...] ». Le Secrétariat considère que les auteurs et leurs organisations sont clairement identifiés et que la communication satisfait donc au critère de l'alinéa 14(1)*b*).

21. En vertu de l'alinéa 14(1)*c*), il faut que la communication « offre suffisamment d'information pour permettre au Secrétariat d'examiner la communication, notamment les preuves documentaires sur lesquelles peut être fondée l'allégation [...] ». Le Secrétariat est d'avis que la communication ne satisfait pas aux critères de l'alinéa 14(1)*c*), parce qu'elle ne fournit pas suffisamment d'information par rapport à ce que stipule le paragraphe 5.3 des Lignes directrices, qui stipule, de façon pertinente, que la communication doit « offrir suffisamment d'informations pour permettre au Secrétariat d'examiner ladite communication, y compris toute preuve documentaire sur laquelle celle-ci peut être fondée. » La communication renvoie à une correspondance et à des documents qui semblent en faciliter l'examen par leur pertinence, mais que le Secrétariat pourrait ne pas trouver dans les annexes à la communication. Plus précisément, toute communication révisée devrait donc inclure :

- la lettre de Me Michel Yergeau, de Lavery, De Billy, S.E.N.C.R.L. à Me Catherine Powell de Blake, Cassels & Graydon LLP, datée du 30 septembre 2010⁴²;
- la lettre de Me Ariane Gagnon, de Gauthier Bédard à M^{me} Murielle Coutu, du service de l'accès à l'information du MDDEP, datée du 24 novembre 2009⁴³;
- l'ensemble des courriels échangés entre Me. Ariane Gagnon, de Gauthier Bédard et M. Jean-Francois Landry, de Récupère Sol, datés du 22 décembre 2009⁴⁴;
- toute information reçue du gouvernement du Québec à propos du suivi de la qualité des sols traités, mentionné dans la lettre

⁴¹ Paragraphe 3.2 des Lignes directrices.

⁴² Communication, Annexe, p. 15.

⁴³ Communication, Annexe G, p; 3.

⁴⁴ Communication, Annexe G, p. 5.

de M. Luc St-Martin à Me. Katia Opalka, datée du 16 novembre 2010⁴⁵;

- d'autres renseignements précisant si l'auteur a interjeté appel auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec à propos des éléments signalés comme confidentiels dans la réponse que lui a adressée le gouvernement à sa demande d'accès à l'information datée du 14 juin 2010⁴⁶.

22. La communication traite des facteurs énoncés au paragraphe 14(2), mais ne fournit pas assez d'information à propos de *la façon dont* l'auteur allègue avoir subi un préjudice aux termes de l'alinéa 14(2)a) de l'ANACDE, appuyé par la ligne directrice 7.4. Toute communication révisée pourrait inclure ce type d'information.

23. En vertu de l'alinéa 14(1)d), il faut que la communication « semble viser à promouvoir l'application de la législation plutôt qu'à harceler une branche de production [...] ». Le paragraphe 5.4a) des Lignes directrices précise que, pour rendre sa décision, le Secrétariat tiendra compte « de divers facteurs, notamment [...] si la communication met l'accent sur les actes ou omissions d'une Partie plutôt que sur le respect de la législation de l'environnement de la part d'une société ou d'une entreprise déterminée, particulièrement lorsque l'auteur est un concurrent qui pourrait en retirer un avantage économique. »

24. Dans un courriel envoyé le 5 octobre 2010 par Me Katia Opalka à M. Michel Rousseau⁴⁷, on peut lire ceci : « [m]on client est un concurrent de l'entreprise Horizon Environnement, qui opère en Mauricie [...] »⁴⁸. De plus, dans une lettre envoyée le 6 octobre 2010 à M. Michel Yergeau (avocat d'Horizon), l'avocate de l'auteur, M^{me} Catherine Powell⁴⁹ parle d'une apparente concurrence déloyale avec Horizon dont Bennett pourrait être la victime.

25. Même si la communication semble viser en partie la promotion de l'application de la loi de l'environnement en cause, il semble également qu'elle insiste sur les actes ou les omissions d'une entreprise en particulier : Horizon. Selon l'auteur, Horizon est « la seule installation au Canada, aux États-Unis et en Europe qui prétend traiter des sols contaminés aux BPC à des concentrations dépassant 50 ppm en utilisant un procédé *ex situ*, non thermique, d'oxydation chimique⁵⁰. » Il semble donc que l'auteur de la communication s'intéresse à une entreprise en particulier, qui est son concurrent, tel que le définit le paragraphe 5.4a) des Lignes directrices.

⁴⁵ Communication, Annexe G, p. 27.

⁴⁶ Communication, Annexe G, p. 5 et 6.

⁴⁷ Communication, Annexe G, p. 16 (identifiée par un « 14 » encerclé à côté du champ « De » dans le courriel).

⁴⁸ Original en français dans le texte.

⁴⁹ Communication, Annexe G, p. 15.

⁵⁰ Communication, p. 8.

26. En se basant sur l'information dont il dispose actuellement, le Secrétariat ne peut pas conclure que l'auteur ne profiterait pas économiquement des allégations contenues dans la communication à propos de la méthode utilisée par Horizon Environnement, et autorisée par le MDDEP en vertu de la loi en cause⁵¹, pour le traitement des sols contaminés aux BPC⁵². L'auteur indique en outre qu'« [i]l revient au gouvernement de maintenir un terrain de jeu équilibré pour l'industrie en appliquant de manière constante et efficace les lois qui servent à protéger la santé et le bien-être de la population ainsi que la qualité de l'environnement⁵³. » Cet énoncé confirme que la communication vise moins à promouvoir l'application de la loi de l'environnement qu'à mettre de l'avant la concurrence entre des entreprises œuvrant dans le même domaine, à savoir la décontamination des sols. En outre, il établit clairement que la promotion de l'application de la loi de l'environnement dans le contexte de cette communication vise également à garantir qu'une éventuelle « concurrence déloyale » ne résultera pas de la prétendue non-application de ladite loi. Enfin, certains renseignements réclamés par l'auteur ont été qualifiés de confidentiels par le gouvernement du Québec, car ils portent sur des secrets industriels ou des renseignements confidentiels obtenus d'un tiers sans son consentement⁵⁴.

27. On peut donc dire de façon réaliste que l'auteur « pourrait retirer un avantage économique » de la communication (italiques ajoutés)⁵⁵. Étant donné que BEI et Horizon sont des concurrents, il est logique que BEI soit gagnante et qu'Horizon soit perdante sur le plan économique si les allégations avancées dans la communication à propos de l'efficacité des opérations d'Horizon sont confirmées par l'information révélée par la communication. En vertu de l'alinéa 14(1)d) et du paragraphe 5.4a) des Lignes directrices, il incombe à l'auteur de démontrer que la communication semble « viser à promouvoir l'application de la législation *plutôt* qu'à harceler une branche de production » (italiques ajoutés)⁵⁶. La capacité d'Horizon à œuvrer dans le domaine de la décontamination des sols contenant des BPC (le « terrain de jeu » dont le gouvernement du Québec doit maintenir l'équilibre, selon l'auteur), où sont présents à la fois BEI et Horizon, pourrait être involontairement altérée si la réponse de la Partie ou la préparation d'un dossier factuel par le Secrétariat révélaient des secrets commerciaux susceptibles d'avantager BEI. En l'état actuel des choses, la communication présente le procédé utilisé par Horizon sous un jour peu flatteur. Si cela fait perdre des clients à Horizon et que l'auteur en acquiert de nouveaux, l'auteur pourrait en effet « retirer un avantage économique » de la communication⁵⁷.

⁵¹ Le Secrétariat précise qu'il ne prend aucune décision à propos de l'efficacité alléguée de l'application ou de la non-application de la loi en cause.

⁵² Communication, p. 8, 10 et 11.

⁵³ Communication, p. 9.

⁵⁴ Supra, paragraphes 6 et 7.

⁵⁵ Paragraphe 5.4a) des Lignes directrices.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.*

28. Dans toute communication révisée, l'auteur pourrait fournir au Secrétariat d'autres renseignements à propos de l'apparente concurrence économique que se livrent BEI et Horizon Environnement, et préciser si BEI pourrait tirer un avantage économique de la communication. L'auteur peut également expliquer en quoi il serait économiquement désavantagé si le Secrétariat réclame une réponse à la Partie, laquelle risque de contenir des renseignements relatifs à des secrets industriels et/ou des données confidentielles provenant de tiers, si ces renseignements confirment également que les méthodes de traitement des BPC par oxydation chimique utilisées par Horizon sont inefficaces. Enfin, l'auteur peut expliquer en quoi la communication vise à promouvoir l'application de la législation *plutôt* qu'à harceler une branche de production. Compte tenu de l'information dont il dispose actuellement, le Secrétariat est d'avis que la communication ne satisfait pas à tous les critères d'admissibilité de l'alinéa 14(1)d), confirmés par l'alinéa 5.4a) des Lignes directrices.

29. En vertu de l'alinéa 14(1)e), il faut que la communication « indique que la question a été communiquée par écrit aux autorités compétentes de la Partie, et, s'il y a lieu, fait état de la réponse de la Partie [...] » La communication contient de nombreuses références et annexes indiquant que la question a été expliquée par écrit aux autorités compétentes de la Partie, et précise les réponses de la Partie, à l'exception des quelques éléments mentionnés dans l'analyse par le Secrétariat de l'alinéa 14(1)c). Le Secrétariat est donc d'avis que la communication satisfait aux critères de l'alinéa 14(1)e).

30. En vertu de l'alinéa 14(1)f), il faut que la communication « [soit] déposée par une personne ou une organisation résidant ou établie sur le territoire d'une Partie. » Le Secrétariat considère que l'auteur est une personne morale établie sur le territoire d'une Partie, à savoir le Canada.

IV. DÉCISION

31. La communication SEM-11-001 (*Traitement de BPC à Grandes-Piles, Québec*) ne satisfait pas à tous les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 14(1), en particulier aux alinéas 14(1)c) et 14(1)d). Conformément au paragraphe 6.2 des Lignes directrices, les auteurs ont trente jours civils à compter de la date de la présente décision pour fournir une communication qui sera conforme aux exigences des alinéas a) à f) du paragraphe 14(1), faute de quoi le Secrétariat mettra fin au processus relatif à cette communication.

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

(original signé)
par : Marcelle Marion
Conseillère juridique, Unité des communications sur les questions d'application

c.c. : M. David McGovern, représentant suppléant du Canada
M^{me} Michelle DePass, représentante suppléante des États-Unis
M. Enrique Lendo, représentant suppléant du Mexique
M. Evan Lloyd, directeur exécutif, CCE
Auteur